

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 30/09/24

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **UVE/UIOM CDA de La Rochelle**

Communauté d'agglomération LA ROCHELLE  
BP 1287  
17000 VILLENEUVE LES SALINES

Références : 3654/2024/480  
Code AIOT : 0007203654

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2024 dans l'établissement UVE CDA de La Rochelle implanté rue Chef de Baie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UV CDA de La Rochelle
- rue Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007203654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux de la communauté d'agglomération de La Rochelle a été autorisée en 1987. Elle est équipée de deux fours d'incinération de déchets non dangereux. La chaleur dégagée par la combustion des déchets est valorisée dans l'usine SOLVAY située en face de l'installation et dans un réseau urbain de chaleur.

Les conditions de fonctionnement de cette installation ont été actualisées en 2015. Y sont intégrées les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (fixation de valeurs limites des flux de polluants rejetés à l'atmosphère, mise en place d'un système de mesure en semi-continu des dioxines et furannes, séparation des indisponibilités des systèmes de mesure et de traitement), celles résultant de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers, la fixation du montant des garanties financières ainsi que des précisions sur la surveillance de l'impact sur l'environnement.

Par ailleurs et dans le cadre du nouveau contrat d'exploitation de l'UVE, un Porter à Connaissance (PAC) a été déposé le 26 juillet 2019 concernant la réalisation des travaux d'optimisation environnementale et énergétique de l'installation. Les objectifs minimums fixés visent une performance en termes de réduction des NOx (80 mg/m<sup>3</sup> voire 50 mg/m<sup>3</sup>), la mise en place de production électrique (GTA) et l'amélioration de la combustion permettant d'accroître les ventes de chaleur (réseau de l'usine Solvay et le réseau urbain de la Rochelle). Les modifications précitées ainsi que la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles en application de la directive dite 'IED' notamment les MTD-NEA ont nécessité une actualisation des prescriptions par arrêté complémentaire du 5 août 2021.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Conformité incinérateurs IED

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.71	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prévention contamination des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Plan de gestion du bruit	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3 et 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	MTD relative à	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	la réduction des émissions dans l'air	12/01/2021, article Annexe 5		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
5	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Sans objet
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Sans objet
12	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3	Sans objet
15	Utilisation de l'eau et réduction des effluents	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 6.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait avec une suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection dans les délais demandés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Éliminations ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
<b>Constats :</b>  L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2015 à incinérer avec une valorisation énergétique : 7,82 t/h de déchets (soit 3,91 t/h par ligne de traitement). Cette activité relève de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinquante heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence

minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un analyseur en continu du mercure sur chacune des lignes de traitement des déchets depuis novembre 2023. Un troisième analyseur (redondant) est présent en cas de défaillance de l'un des analyseurs 'titulaires'. Le rapport d'essai QAL 2 (APAVE - février 2024) indique une intervention sur l'ensemble des analyseurs du mercure au mois de novembre 2023. Ce rapport indique un test de variabilité conforme sur l'ensemble des lignes (y compris le redondant). Cependant, une anomalie apparaît au niveau du raccordement du gaz étalon. Concernant le temps d'indisponibilité et de dépassement des valeurs limites, l'exploitant a mis en place une surveillance via la supervision. Le rapport mensuel du mois de mai 2024 ne laisse pas apparaître le temps d'indisponibilité de l'ensemble des équipements de surveillance du mercure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indique à l'inspection si l'anomalie durant les tests opérationnels peut être levée.

Le rapport mensuel fait apparaître le suivi du compteur d'indisponibilité de l'ensemble des équipements de surveillance du mercure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

**Prescription contrôlée :**

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir ajouté la surveillance des dioxines et furanes (PCDD- PCDF-PBDD-PBDF)

dans la liste des paramètres faisant l'objet de la surveillance semestrielle des émissions atmosphériques. Le rapport relatif aux mesures des rejets atmosphériques (APAVE du 19 janvier 2024) confirme la surveillance de ces paramètres lors des analyses en novembre 2023. Le rapport laisse apparaître des résultats conformes aux valeurs limites sur les deux lignes de traitement.

Concernant la surveillance des PCB de type dioxines, l'exploitant indique avoir ajouté ce paramètre dans la liste des paramètres de la surveillance en semi-continu des rejets atmosphériques. Le rapport (APAVE du 24 mai 2024) confirme la surveillance des PCB de type dioxine like lors des prélèvements en semi-continu durant le mois de février 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

**Prescription contrôlée :**

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

**Constats :**

Le groupe VEOLIA a déterminé une liste des OTNOC pour une installation de traitement thermique des déchets. Cette liste a été complétée par l'exploitant en fonction du fonctionnement de ses installations.

Cette liste a permis d'identifier douze critères de surveillance avec des seuils associés afin de pouvoir distinguer la période de fonctionnement OTNOC au sein de la période R-EOT. Ces critères apparaissent au poste de supervision. A date, le douzième critère (défaut d'injection NH<sub>3</sub>) n'est pas encore totalement inclus dans la surveillance des OTNOC.

Le rapport de suivi mensuel indique la distinction entre les dépassements des VLE journalières (R-EOT ou NOC) ou des moyennes horaires selon chacune des lignes de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Efficacité énergétique de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation

énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

**Constats :**

L'exploitant rappelle les mesures de performances effectuées durant le troisième trimestre 2023 dans le cadre des travaux de modernisation de l'installation notamment l'installation d'un nouveau groupe turbo alternateur. L'exploitant indique une conclusion favorable sur les résultats obtenus.

En parallèle, l'extension du réseau de chaleur a fait l'objet d'échange avec l'inspection. L'exploitant indique une extension de 4 km du réseau de chaleur (soit + 7 GWh) avec une participation de l'UVE à hauteur de 70 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le



motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme indiqué dans le point de contrôle n°4, l'exploitant a déterminé une liste des OTNOC en lien avec le fonctionnement de son installation. D'ailleurs un douzième point a été récemment ajouté à la suite du retour d'expérience sur les dépassements des valeurs limites en ammoniac. L'exploitant utilise un logiciel de GMAO pour identifier des dysfonctionnements ou casse d'équipement et actualise cette surveillance selon les événements identifiés sur son site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'évaluation périodique consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;</li> <li>- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;</li> <li>- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;</li> <li>- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant utilise un logiciel de suivi GMAO pour les entretiens périodiques ou la maintenance des équipements et les contrôles réglementaires. À titre d'exemple non exhaustif, les analyseurs de mercure ont été ajoutés dans ce logiciel pour inclure deux périodes d'entretien réalisé par une société externe. L'exploitant n'a pas déterminé de fréquence pour l'évaluation périodique de ses émissions. Il souligne un point hebdomadaire sur le fonctionnement des installations.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de</p>

l'arrêté.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a actualisé la surveillance des valeurs limites à l'émission au poste de supervision. Celles-ci varient selon la période de fonctionnement des lignes de traitement (R-EOT ou OTNOC). Concernant le respect des valeurs limites, l'exploitant indique plusieurs dépassements des moyennes journalières en NOx durant le mois de mai à la suite de la mise en fonctionnement de la ligne 1 après les travaux de maintenance. L'inspection constate via le rapport mensuel d'avril 2024, que des dépassements en NOx sont déjà apparus sur la ligne n°1 avant l'arrêt pour travaux. L'exploitant indique que ces dépassements sont liés à un encrassement prématuré des catalyseurs. La mise en service de la deuxième ligne de traitement a été reportée dans l'attente du retour du catalyseur après régénération. Afin d'éviter de rencontrer ce nouvel aléa, l'exploitant conserve sur le site un jeu de catalyseur régénéré pour l'échanger si nécessaire. En parallèle, l'exploitant continue ses investigations sur le fonctionnement de la SNCR. Un troisième point d'injection de l'eau ammoniacale est programmée ainsi qu'un ajustement de l'injection de ce réactif selon la température. D'autres pistes : tel que le by-pass de l'économiseur et un autre mode de ramonage sont aussi à l'étude.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les valeurs limites à l'émission doivent être respectées. À cette fin, l'exploitant informe l'inspection des actions correctives et préventives à venir. En outre, l'exploitant informe l'inspection dès lors que deux moyennes journalières sont dépassées successivement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 9 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réalise un suivi journalier des paramètres suivants: température, pH, débit, COT et MES. Selon le rapport mensuel de mai, l'installation a rejeté un volume total de 97,55 m<sup>3</sup>. Il n'a pas été constaté de dépassement des flux journaliers. L'exploitant indique effectuer un suivi semestriel des dioxines et furanes.</p>

À noter, le bassin de rétention présent sur le site n'a toujours pas fait l'objet d'un entretien. Lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin est vide. L'inspection constate le cumul de boues dans le fond de ce bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses en dioxines et furanes du premier semestre 2024.

Le bassin de rétention fait l'objet d'un entretien.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Système de management environnemental (SME)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [items numérotés de 1 à 28]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

**Constats :**

Le délégataire (société Soval Nord) indique avoir les certifications ISO 9001, 14001 et 50001. Dans ce cadre, des audits interne et externe sont réalisés par le groupe VEOLIA pour évaluer entre autres les performances environnementales des installations de traitement thermiques des déchets. Cependant, l'exploitant (Communauté d'agglomération de La Rochelle) n'a pas mis en place de système de management environnemental.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un système de management environnemental.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Prévention contamination des sols et des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  En fonction des risques de contamination du sol ou de l'eau que présentent les déchets, la surface des zones de réception, de manutention et de stockage des déchets est rendue imperméable aux liquides concernés et dotée d'une infrastructure de drainage adéquate.  Pour les unités nouvelles, ainsi que pour les unités existantes lorsque le site est équipé de piézomètres amont-aval, le site dispose d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale. Dans le cas contraire, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale.
<b>Constats :</b>  Dans sa réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique que la vérification à l'intérieur de la fosse présente un risque élevé au regard du risque d'accident grave ou mortel (hauteur de 6,5 m avec risque d'éboulement voire d'asphyxie). L'exploitant avait alors proposé de mettre en place un suivi piézométrique de la nappe souterraine. Au préalable, l'exploitant devait s'assurer de l'effet de marnage sous le site. Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir débuté des contacts avec une société sans avoir poursuivi les échanges. A date, la surveillance des eaux souterraines n'est pas mise en place.  <i>NOTA : L'inspection rappelle à l'exploitant ses constats lors des inspections de 2022 puis 2023 dans lesquels il est constaté l'absence de surveillance de l'état des fosses.</i>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'assure de l'imperméabilité de la fosse au regard du risque de contamination des eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Plan de gestion des odeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Point 27 de l'article 3.3 : Un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité) ;

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant rappelle la mise en service de l'unité de désodorisation en septembre 2023. Une campagne de mesure olfacto chimiques (Egis du 29 septembre 2023) a été réalisée. Selon les conclusions, l'émission d'odeurs est peu persistante (&lt; 50 ouE/m<sup>3</sup>) et les résultats d'analyses physico-chimiques sont conformes aux préconisations du constructeur. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas avoir été directement destinataire d'une nouvelle plainte de la riveraine située rue de la Tour Carrée.</p> <p>En complément, l'exploitant indique la mise en place de deux inducteurs supplémentaires à l'intérieur du bâtiment qui abrite la fosse de réception des déchets afin d'éviter des zones mortes.</p> <p><i>A noter: l'inspection rappelle qu'un arrêté complémentaire prescrira les valeurs limites à l'émission de l'unité de valorisation ainsi qu'une fréquence de cette surveillance.</i></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Plan de gestion du bruit**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Point 28 de l'article 3.3 : Un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis les 4 campagnes de mesures de bruit (réalisées par les sociétés SOCOTEC et Bureau Veritas) entre juillet 2022 et juin 2023. Un dépassement des émergences est constaté en limite de site. Malgré des recherches, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier l'équipement générant un bruit élevé, mais une zone au niveau des équipements de convoyage des REFIOM.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant présente des travaux de fondation pour la mise en place d'un mur au droit des convoyeurs de REFIOM afin de réduire les émissions sonores en dehors du site. Une nouvelle campagne de mesure du bruit sera réalisée pour confirmer ou infirmer la réduction des émergences.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les résultats de la campagne de mesure du bruit sont transmis à l'inspection en annexant les commentaires.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 14 : MTD relative à la réduction des émissions dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Voir les techniques détaillées dans l'AMPG WI ou combinaisons de techniques mises en œuvre
<b>Constats :</b>  Concernant le traitement des fumées et notamment la surveillance du charbon actif, l'exploitant indique la mise en place au niveau de la supervision de la quantité de réactif présent dans le big-bag. Cette quantité est relevée quotidiennement et est comparée à la consommation hebdomadaire de l'installation. Cette surveillance complète les autres capteurs présents sur les équipements de convoyage du charbon actif depuis la sortie du big-bag jusqu'à l'injection dans la cheminée. Des équipements similaires sont installés pour la surveillance de l'injection de l'eau ammoniacale. Cependant, les actions mises en place par l'exploitant ne permettent pas de réduire l'encrassement des catalyseurs et donc les dépassements des valeurs limites en NOx.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Comme indiqué dans le point de contrôle n°8, l'exploitant poursuit ses investigations et actions préventives pour éviter tout nouveau dépassement des valeurs limites en NOx.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 : Utilisation de l'eau et réduction des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, l'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>- utilisation des techniques d'épuration des fumées ne produisant pas d'effluents aqueux. Ces techniques ne peuvent pas être applicables à l'incinération de déchets dangereux à forte teneur en halogènes ;</li><li>- injection des effluents aqueux de l'épuration des fumées dans les parties les plus chaudes du système d'épuration des fumées. Cette technique est uniquement applicable à l'incinération des déchets municipaux solides ;</li><li>- réutilisation/recyclage de l'eau (applicable d'une manière générale) : les flux aqueux résiduels sont réutilisés ou recyclés. Le degré de réutilisation/recyclage est limité par les exigences de qualité du procédé auquel l'eau est destinée ;</li><li>- manutention des mâchefers secs sans utilisation d'eau. Ceci consiste à ce que les mâchefers secs et chauds tombent de la grille sur un système de transport et sont refroidis par l'air ambiant. Cette technique est uniquement applicable aux fours à grille. Pour les installations existantes, des restrictions techniques peuvent empêcher leur rénovation.</li></ul>

**Constats :**

L'exploitant indique réaliser un relevé quotidien de la consommation en eau. Un nouveau compteur a été installé pour identifier la consommation en eau de la chaudière. L'exploitant indique ne pas avoir identifié d'autre action à l'exception de celles déjà mises en place afin de réduire la consommation en eau ou de réutiliser les eaux pluviales.

**Type de suites proposées :** Sans suite